

Cahier des charges relative aux dossiers de demande d'aide  
relevant de la mesure 16 du Programme de Développement Rural  
de la Martinique

**Type d'opération 16.2.1** « Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques »

Programme de Développement rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020

*Financé par le*

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

<b>Fonds européen</b>	Fonds Européen pour le Développement Rural (FEADER)
<b>Mesure</b>	16. Coopération
<b>Sous mesure</b>	16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies
<b>Type d'opération</b>	16.2.1 Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques
<b>Numéro de référence</b>	FEADER_1621_2020_03
<b>Montant de l'enveloppe FEADER allouée</b>	1 000 000€
<b>Date de lancement</b>	10 janvier 2020
<b>Date de clôture</b>	28 février 2020

## SOMMAIRE

1. **Exposé des motifs**
2. **Contexte**
  - A. Les orientations stratégiques et réglementaires
3. **L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus**
  - A. Les enjeux territoriaux
  - B. Les objectifs
  - C. Critères de sélection
4. **Quels projets ? Quels financements**
  - A. Durée du projet
  - B. Contenu attendu du projet
  - C. Critères d'éligibilité
  - D. Les coûts éligibles
  - E. Taux de soutien public
5. **La procédure administrative**
  - 5.1 – **La sélection des projets**
    - A. Calendrier indicatif de mise en œuvre
    - B. Modalités de dépôt des candidatures
    - C. Procédures de sélection des dossiers
  - 5.2 – **La vie du projet**
    - A. Mise en œuvre du projet
    - B. Suivi et évaluation du projet
    - C. Obligation du porteur de projet
6. **Contacts**

*La Collectivité Territoriale de Martinique, est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle prend ainsi la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER<sup>1</sup> pour la période 2014-2020.*

*La sous-mesure 16.2 du PDRM vise à accompagner des projets innovants portés dans le cadre de projets de collaboration autres que les groupes opérationnels du PEI et susceptibles de développer de nouveaux marchés des secteurs agricoles et forestiers. Elle est encadrée par les articles 35, 56 et 57 du règlement UE n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEADER.*

### A. LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET REGLEMENTAIRES

#### **Eléments stratégiques**

Le Programme de Développement Rural de Martinique présente les constats suivants :

Malgré la présence d'équipes de recherche pluridisciplinaires et l'existence de plateformes d'expérimentation, la prise en compte des problématiques agricoles locales par la recherche et l'innovation reste encore insuffisante alors que des défis importants sont à relever, notamment pour définir des pratiques culturales innovantes visant à augmenter les rendements et faire face aux contraintes environnementales.

De plus, dans un contexte d'insularité et d'ultra-périphéricité qui réduit les débouchés et augmente les coûts de production, le secteur agroalimentaire de la Martinique reste soumis à une très forte concurrence des importations. Il doit renforcer sa compétitivité par les performances techniques et l'innovation pour maintenir les parts de marchés déjà acquises et en capter de nouvelles (export, marchés de niche...).

- Le développement de l'innovation en région est freiné par un manque de « tradition de l'innovation » et de culture du partenariat ou en grappes d'entreprise, qui se traduit, d'une part, par une faible fréquence des articulations entre les entreprises innovantes, les filières de formation et la recherche, d'autre part, par une coordination insuffisante et fragile des établissements de recherche, de développement et de formation. »
- **Dans ce contexte, l'intervention publique peut aider à surmonter ces difficultés en aidant les opérateurs à travailler ensemble.**

Le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) représente une opportunité à saisir pour structurer, fédérer les initiatives et accompagner l'innovation.

#### **Aspects réglementaires**

- Règlement (UE) n°1408/2013 du Parlement et du Conseil concernant l'application des articles 107 et article 11 du règlement (UE) n°807/2014
- Règlement R(UE) n° 1305/2013
- Article 65 à 70 du règlement (UE) n°1303/2013
- Article 11 du règlement (UE) n°807/2014

La mesure 16 relève de l'article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen visant à encourager les formes de coopération associant au moins 2 acteurs qui permettent de favoriser l'innovation.

#### **Eléments de diagnostic du territoire**

Les orientations du PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture sont fixées par l'article 55 du règlement (UE) 1305/2013.

« Le PEI-AGRI :

- Promeut un secteur agricole et forestier efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, à faible taux d'émission, sans effet sur le climat, résilient aux changements climatiques, œuvrant à l'obtention de systèmes de production agro-

écologiques et travaillant en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la foresterie ;

- Contribue à assurer l'approvisionnement régulier et durable en denrées alimentaires, aliments pour animaux et biomatériaux, y compris existants et nouveaux ;
- Améliore les procédés destinés à préserver l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets ;
- Met en relation les connaissances et la technologie en matière de recherche et les agriculteurs, les gestionnaires des forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil ».

L'esprit du dispositif PEI-AGRI : une initiative européenne pour favoriser l'innovation en agriculture et en sylviculture.

Le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture, vise à promouvoir l'innovation dans les secteurs agricole et forestier en favorisant la création de partenariats ainsi que la mise en relation d'acteurs au sein du réseau du PEI-AGRI à travers la mise en place de groupes de réflexion au niveau européen (Focus Group) et la mise en place de Groupes Opérationnels (GO) au niveau régional.

Dans un projet PEI, les activités de recherche ne constituent pas le cœur du projet mais sont conçues comme des activités d'appui et de soutien au projet

L'innovation peut être technologique, mais aussi organisationnelle ou sociétale. L'innovation peut se baser sur des pratiques nouvelles ou traditionnelles dans un nouveau contexte géographique ou environnemental. Cette nouvelle idée peut être un nouveau produit, une nouvelle pratique, un nouveau service, processus de production ou une nouvelle façon de s'organiser.

### 3- ENJEUX, OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

#### A. LES ENJEUX TERRITORIAUX

Le Programme de Développement Rural présente les priorités de développement territorial liées à la sous mesure 16.2 :

Il s'agit de pourvoir au besoin de stimulation de l'innovation en vue de :

- De redynamiser et revaloriser les secteurs agricole et sylvicole ;
- De structurer les filières par des démarches collectives innovantes, notamment sur les modes de commercialisation ;
- De renforcer l'ingénierie territoriale.

#### B. LES OBJECTIFS DE L'ACTION

Au travers de l'approche de coopération, il est recherché:

Des projets efficaces qui s'appuient sur la diversité et la complémentarité des compétences ainsi que sur l'expertise des acteurs. C'est le dispositif **16.2.1** « Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques » qui servira de support au développement de nouveaux marchés des secteurs agricoles et agroforestiers

#### C. CRITERES DE SELECTION

**Grille de sélection de la mesure 16.2.1 - Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques**

<b>Principes de critères de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Points</b>
Pertinence de la composition du partenariat envisagé pour atteindre les objectifs du projet proposé	Partenariat très pertinent permettant envisager une appropriation de l'innovation par les bénéficiaires finaux (compétences en matières de transfert et de diffusion d'information aux potentiels bénéficiaires de l'innovation)	40
Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole, agroalimentaire et forestière	Partenariat pertinent permettant envisager une appropriation de l'innovation par les bénéficiaires finaux (compétences en matières de transfert et de diffusion d'information aux potentiels bénéficiaires de l'innovation)	20
	Partenariat peu pertinent	0
	Réponse du projet à un besoin exprimé par les professionnels.	20
Contribution du projet au développement de l'emploi, notamment des femmes et des jeunes	Le projet participe à l'amélioration des conditions générales d'activité des entreprises	20
Contribution du projet aux objectifs de préservation de l'environnement et intégration des enjeux de changement climatique	Contribution du projet au maintien ou à la création d'emplois, notamment des femmes et des jeunes	20
La qualité technique du projet et son caractère innovant	Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économie d'énergie - utilisation efficace de l'eau - valorisation des déchets)	20
	Identification du caractère innovant du projet du point de vue technique, social et/ou sociétal et présentation de sa valeur ajoutée par rapport aux techniques existantes connues et vulgarisées	30
	<b>Total des points</b>	170

Note minimale pour être sélectionné : 80 points et nombre de critères minimum : 3

## 4- QUELS PROJETS ? QUELS FINANCEMENTS ?

### A. DUREE DU PROJET

Les projets doivent être achevés au plus tard au 31 décembre 2021 (dépenses acquittées)

### B. CONTENU ATTENDU DU PROJET

- **Une problématique concrète de développement** que le groupe a choisi de traiter et les enjeux qu'elle représente pour la Martinique ;
  - Mettre en avant le fait que le projet constitue une réponse à un besoin des professionnels.
- **Le caractère innovant du projet en rapport avec :**
  - L'état de l'art (analyse bibliographique, veille technologique,) sur la problématique en question. Préciser les apports des résultats visés par le projet ;
  - Sa conduite en termes humain, organisationnel, technologique, économique.
- **Les résultats attendus du projet : dimension économique**, usage des résultats, identification des publics cibles ;
- **La description du projet opérationnel**, qui liste et décrit les actions et les tâches à réaliser en vue de répondre à la problématique ;
  - Mettre en avant la capacité d'application rapide et concrète.
- **Le calendrier** de réalisation sur la durée totale du projet (en cohérence avec les actions et les tâches à réaliser) jusqu'à la diffusion des résultats (pluriannuel le cas échéant) ;
- **Le partenariat** constitué pour mener à bien le projet, ses modalités d'organisation, en expliquant la contribution de chaque partenaire et en démontrant l'intérêt et l'efficacité de ce partenariat ;
- **Le plan de financement** par tâche pour l'ensemble du projet sur la durée totale de celui-ci (pluriannuel le cas échéant). Le budget prévisionnel global doit être parfaitement cohérent avec les coûts supportés par chacun des partenaires tels qu'inscrits dans la convention liant les partenaires.
  - Distinguer dans le plan de financement de l'opération, à minima les deux postes suivants :
    - Opération (expérimentation...)
    - Diffusion/communication/formation
- **La stratégie de valorisation** du projet et de diffusion des résultats.
  - Mettre en avant les modes de diffusion (communication/formation) et le nombre de bénéficiaires directs concernés, lieux, moyens mis en œuvre, partenaires concernés

### C. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le groupe opérationnel doit comporter au moins deux entités distinctes.

La coopération doit faire l'objet d'une convention qui précise les missions et obligations respectives du partenariat, la répartition des responsabilités, les procédures internes permettent d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts.

Les GO devront établir un plan qui devra contenir à minima :

- \* une description du projet à développer
- \* une description des résultats escomptés et la contribution aux objectifs du PEI.

Les groupes opérationnels doivent diffuser les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI (Art 57.3 du R(UE) n° 1305/2013).

Un plan de diffusion des résultats du projet devra être présenté. Le projet doit être nouveau au moment de la demande pour les GO (c'est-à-dire que le même projet n'a pas été déjà mis en œuvre pour le même partenariat et sur le même territoire).

**Les projets innovants relevant du financement Axe 1 du FEDER ne sont pas éligibles au titre de cette mesure.**

*Le chef de file désigné par le groupe :*

- *Sera l'interlocuteur privilégié des financeurs concernant les aspects techniques administratifs et financier du dossier,*
- *Devra s'assurer du dépôt global du dossier de demande au nom de l'ensemble des membres du groupe opérationnel.*

### B. LES COUTS ELIGIBLES

**Les dépenses éligibles couvrent les dépenses qui relèvent directement du projet planifié :**

- Coût des études préparatoires de la zone concernée et des études de faisabilité liées aux investissements ;
- Coût de l'animation nécessaire au projet ;
- Frais de fonctionnement de la coopération nécessaire au projet : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau, frais de déplacements ;
- Coûts de mise en œuvre des actions du projet ; frais de personnel, prestations et investissements liées à la mise en œuvre du projet notamment prototypes, instruments ou machines, prestations et matériels liés à l'expérimentation. Frais de valorisation du projet et tout autre coût direct du projet.

Les actions uniquement de recherche (basique ou appliquée) ne sont pas l'objectif de ce type d'opération et ce genre de projet ne sera pas retenu. Néanmoins, les actions de recherche peuvent être financées si elles sont conçues comme des activités d'appui et de soutien aux projets.

Les dépenses devront être conformes à l'arrêté 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 d'éligibilité des dépenses.

Les coûts qui seraient liés à la mesure 16.1.1 ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Les coûts indirects peuvent être pris en compte à hauteur d'un taux forfaitaire maximal de 15 % des coûts de personnel directs éligibles.

Pour les projets retenus, les dépenses éligibles sont celle réalisées à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

**Montant :**

Montant FEADER alloué à l'action :

**1 000 000,00€**

**Procédure de sélection et de plafonnement des demandes**

En cas de demandes supérieures à 1 000 000,00€, seront privilégiés :

- Les nouveaux demandeurs,
- La pertinence de la composition du partenariat proposé pour mettre en place le projet.
- Le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole, agroalimentaire et forestière.
- Contribution du projet sur les objectifs de préservation de l'environnement et intégration des enjeux de changement climatique.
- Les projets portés dans le cadre des fermes de références

C. TAUX DE SOUTIEN PUBLIC

Taux d'aide : 80%.

**Lorsque les dépenses relèvent d'autres mesures du PDRM, l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par les autres mesures concernées.**

Lorsque l'opération concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, son financement est soumis aux règles d'aide d'état, il sera utilisé :

- Le régime d'aide *de minimis* selon le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE.
- Régime cadre exempté de notifications n° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Régime cadre notifié « aide à la coopération » sur la base des LDAF.

Dans ce cas, le taux maximal appliqué respectera les limites fixées par le régime d'aide retenu.

Le soutien public est assuré, dans le cadre de ce dispositif, par un cofinancement de 85 % de FEADER et de 15 % de part principal

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à cet effet.

## A – Calendrier indicatif de mise en œuvre de l’action

Ouvert à partir du **10 janvier 2020**. Il est publié sur le site « europe-martinique.com ». Il sera clos de droit le **28 février 2020 à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

## B - Modalités de dépôt des dossiers

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d’aide) est disponible :

- En ligne sur le site [www.collectivitedemartinique.mq](http://www.collectivitedemartinique.mq) ou [www.europe-martinique.com](http://www.europe-martinique.com)
- Par mail sur demande à l’adresse suivante : [appui@collectivitedemartinique.mq](mailto:appui@collectivitedemartinique.mq)
- A la Direction des Fonds Européens de la CTM :

Collectivité territoriale de Martinique  
Direction des Fonds Européens  
Immeuble Pyramide  
165 – 167, Route des Religieuses  
97 200 Fort- de – France

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique **en format papier et numérique** (sur support dédié ou à l’adresse mail suivante : [aap.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:aap.europe@collectivitedemartinique.mq)) avant la date limite à l’adresse suivante :

Collectivité territoriale de Martinique  
Direction des Fonds Européens  
Immeuble Pyramide  
165 – 167, Route des Religieuses  
97 200 Fort- de – France

Les enveloppes porteront la mention :

« FEADER\_1621\_2020\_03 »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique.

## C - Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception sera envoyé au demandeur par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le dossier sera ensuite transmis à la Direction de l’Alimentation de l’Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l’autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes des projets lancés, et dans les limites des disponibilités de l’enveloppe dédiée.

Les différentes étapes de la vie du dossier se décomposent se la manière suivante :

- Dépôt au guichet unique de la Direction des Fonds Européens
- Instruction par la DAAF et classement des demandes.
- Présentation en Instance Technique Partenariale.
- Programmation par l’instance délibérante de la CTM.
- Conventionnement entre la CTM et le porteur de projets.

## A - Mise en œuvre du projet

*Une convention signée avec la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :*

### ❖ Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- Tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- Un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ;

Le versement d'acompte régulier pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance. Son octroi est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance.

### ❖ Les contrôles

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- L'éligibilité du bénéficiaire ;
- Les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- Le respect des critères de sélection ;
- L'éligibilité des coûts de l'opération ;
- Le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- Le non cumul des aides perçues.

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement, et de vérifier que les engagements

mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectées. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

#### ❖ **Les sanctions**

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation, nationale.

### **B – Suivi et évaluation du projet**

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires, tels que « Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP) ».

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écarts constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

### **C - Obligations du porteur de projet**

#### ❖ **La modification du projet**

Le projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, peut être pris un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

#### ❖ **Obligations de publicité**

Doivent être apposé sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,
- Les informations sur le FEADER, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

## **6- CONTACTS**

Dépôt des dossiers :

**Collectivité Territoriale de Martinique**

Collectivité territoriale de Martinique  
Direction des Fonds européens  
Immeuble Pyramide  
165 – 167, Route des Religieuses  
97 200 Fort-de-France

Et par mail : [aap.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:aap.europe@collectivitedemartinique.mq)

**Pour tout renseignement sur la mesure :**

Collectivité Territoriale de Martinique – Direction des Fonds européens  
David Thésée – Appui aux porteurs de projet  
Nadine MARIE-OLIVE - Appui aux porteurs de projet  
[appui.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:appui.europe@collectivitedemartinique.mq)